

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

tendant à modifier les articles 16, 21 et 680
du Code de procédure pénale,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du Code de procédure pénale, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juin 1966, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1882, 1943 et in-8° 524.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 16 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art. 16.* — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

« 1° Les maires et leurs adjoints ;

« 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et des Armées, après avis conforme d'une commission ;

« 3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police de la police d'Etat. Les officiers de police de la police d'Etat sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.

« La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés.

« Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du Ministre de l'Intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au Ministère des Armées.

« Les fonctionnaires visés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la Cour d'appel les y habilitant personnellement. Lorsque ces fonctionnaires appar-

tiennent à un service dont la compétence excède le ressort d'une Cour d'appel, cette décision d'habilitation est prise par le procureur général près la Cour d'appel du siège de leur fonction.

« Les conditions d'octroi et de retrait de l'habilitation prévue par le précédent alinéa seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Justice et des ministres intéressés. »

Art. 2.

L'article 21 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 21. — Sont également agents de police judiciaire :

« 1° Les fonctionnaires des services actifs de police d'Etat autres que ceux visés aux articles 16 et 20 ;

« 2° Les agents de police municipale.

« (*Le reste de l'article sans changement.*) »

Art. 3.

L'article 680 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée ; il a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93. »

Art. 4.

A titre transitoire, indépendamment des personnes énumérées à l'article 16 du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont de plein droit habilités à exercer les attributions attachées à cette qualité :

1° Les contrôleurs généraux, les commissaires et officiers de police de la Sûreté nationale ;

2° Les contrôleurs généraux, les commissaires, commissaires adjoints et officiers de police de la Préfecture de police.

Les fonctionnaires visés aux 1° et 2° ci-dessus seront, en outre, pendant un délai de trois mois à compter de leur intégration dans les postes de contrôleurs généraux, commissaires de police ou officiers de police de la police d'Etat, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire.

Les officiers et les gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire seront, de même, pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, habilités de plein droit à exercer les attributions attachées à cette qualité.

Le retrait de l'habilitation résultant des alinéas qui précèdent pourra être prononcé dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 16 du Code de procédure pénale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.